

Arrêt

n° 111 733 du 10 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez né le 25 mai 1983 à Kurugul, dans la province de Sanliurfa. Vous auriez vécu dans le village de Sarmanli depuis votre enfance. Vous auriez été agriculteur dans votre village.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2002, vous auriez été appelé pour effectuer votre service militaire. Vous auriez alors passé la visite médicale à Birecik, cette même année.

Vous refuseriez de faire votre service militaire car vous ne voudriez pas combattre vos frères kurdes dans les zones de l'Est. De plus, vous craindriez de faire de la prison après votre service militaire, comme votre frère. Vous ne connaîtriez pas les raisons pour lesquelles il serait allé en prison.

Depuis 2003, vous seriez recherché pour insoumission. Vous auriez reçu plusieurs convocations à votre domicile. Les autorités seraient allées voir le maire de votre village pour demander après vous. Ce dernier serait venu vous voir pour vous convaincre de faire votre service militaire.

Depuis votre insoumission, vous n'auriez jamais eu d'ennui avec les autorités, elles ne seraient jamais venues vous voir à votre domicile lorsque vous étiez en Turquie. Depuis que vous êtes en Belgique, les militaires du commissariat du village voisin se seraient rendus chez vous une fois pour demander après vous.

Vous seriez sympathisant du DHP - initiales dont vous ne connaissez pas la signification -, vous participeriez aux Newroz dans votre village et dans les villages aux alentours. Vous n'auriez personnellement pas rencontré de problèmes pour vos convictions politiques.

Après dix ans d'insoumission, vous auriez décidé de fuir votre pays, quittant Istanbul en TIR le 1er août 2012. Vous seriez arrivé le 8 août 2012 en Belgique. Vous déclarez avoir introduit votre demande d'asile le 10 août 2012, or vous l'avez introduite le 10 septembre 2012 (cf. annexe 26).

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous refuseriez de faire votre service militaire (cf. rapport d'audition, p.4, p.8, p.9, p.12) car vous affirmez que l'Etat envoie les Kurdes dans l'Est où ils seraient amenés à combattre leurs frères kurdes guérilleros du PKK (cf. rapport d'audition, p.8, p.9). Personnellement, vous ne voudriez pas être amené à prendre les armes contre ces derniers et devoir tuer un de vos frères kurdes combattant pour le PKK. Pour appuyer vos dires, vous donnez comme exemple l'envoi de votre frère Halit dans les zones de combats à Mus (cf. rapport d'audition, p. 10). Soulignons que d'après vos déclarations, il aurait fait son service militaire lorsqu'il avait 19 ans, c'est-à-dire en 1998 (cf. rapport d'audition, p.10).

Toutefois, il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats

pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK. En 2012, la professionnalisation de l'armée se poursuit.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Notons finalement qu'il ressort des dernières informations objectives récoltées par le Commissariat général que la professionnalisation de l'armée turque se poursuit encore à l'heure actuelle. Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres Kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Vous craindriez également d'être emprisonné après votre service militaire comme l'un de vos frères (cf. rapport d'audition, p.9, p.10, p.12). Interrogé sur les motifs de son emprisonnement d'une durée de deux ou trois semaines, vous dites ne pas en connaître les raisons, ni savoir si c'était lié à son service militaire. Soulignons de plus que l'emprisonnement de votre frère ne repose que sur vos seules allégations et que vous ne fournissez aucun élément de preuve permettant d'attester de la véracité de ce dernier. De telles imprécisions à ce sujet ne permettent nullement de penser que vos craintes d'être emprisonné après votre service militaire soient fondées. Quant à votre cousin qui aurait été emprisonné pendant trois mois après l'accomplissement de ses obligations militaires, vous affirmez qu'il aurait été en prison pour ses activités politiques (cf. rapport d'audition, p.7). Compte tenu du fait que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales à cause de l'engagement politique de votre cousin, la situation de ce dernier n'est donc pas déterminante au sujet de votre crainte d'être arrêté après votre service militaire.

Vous seriez insoumis depuis dix ans et vous auriez décidé de quitter votre pays cette année (cf. rapport d'audition, p.7, p.8, p.10). Interrogé sur l'élément déclencheur de votre fuite, vous déclarez « je ne suis pas venu, c'est après que j'ai décidé de fuir le pays » et encore « je me suis dit ça ne peut pas continuer comme ça cette situation, je ne pouvais même pas aller voir un médecin ou quitter mon village » (cf. rapport d'audition, p.10, p.11). Les explications invoquées par vous pour justifier votre peu d'empressement à quitter la Turquie ne sont nullement pertinentes.

On peut donc dire qu'avoir attendu dix ans avant de fuir votre pays révèle un comportement qui est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de

persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer, au plus vite sous protection internationale.

Concernant votre engagement politique, vous seriez sympathisant du parti DHP (cf. rapport d'audition, 4) mais ne connaîtriez pas la signification des lettres le désignant. Vous auriez assisté à des Newroz dans votre village et dans les villages aux alentours, sans jamais rencontrer de problèmes personnels avec vos autorités. (cf. rapport d'audition, p.11). Au vu de vos déclarations, il n'est pas permis de penser que vous puissiez être dans le collimateur de vos autorités nationales à cause de votre faible soutien au DHP. Quant à vos deux oncles membres du parti DHP, leurs activités se résumeraient à des participations aux Newroz et aux manifestations. Ils auraient été détenus quelques jours à cause de leurs activités, et ce à plusieurs reprises. Toutefois, vous n'auriez personnellement jamais rencontré de problèmes avec vos autorités à cause des activités politiques de ces derniers (cf. rapport d'audition, p.5, p.6). Leur situation n'est donc pas déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Enfin, vous mentionnez votre famille en Allemagne, à savoir deux oncles maternels, une tante maternelle et des cousins paternels (cf. rapport d'audition, p.6, p.7, p.11). Votre oncle Musa aurait demandé l'asile en Allemagne, il aurait reçu un ordre de quitter le territoire mais aurait épousé une Allemande. Vous pensez que votre oncle Nuh aurait également demandé l'asile, il aurait reçu une réponse positive mais vous ne savez pas pour quelles raisons. Votre tante maternelle serait en Allemagne sur base d'un mariage. Concernant vos trois cousins, vous affirmez qu'ils auraient introduit une demande d'asile mais vous ne connaissez pas les raisons d'une telle demande les concernant. Interrogé à propos de la présence de membres de votre famille en Allemagne, vous déclarez que leur départ de Turquie n'a eu aucune incidence sur votre situation personnelle, la situation de ceux-ci n'étant dès lors nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile, celle-ci reposant uniquement sur votre situation personnelle et individuelle.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé dans le village de Sarmanli (province de Sanliurfa) (cf. rapport d'audition p.4 et déclaration Office des étrangers p. 1) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité.

De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une

augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1. Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2. La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/7bis, et 52/2 §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Nouveaux documents

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante joint plusieurs documents à savoir, un article daté du 11 décembre 2012 extrait du site Internet acturca.wordpress.com intitulé : *Les conscrits turcs se rebellent face à la maltraitance*, un extrait du rapport de l'OSAR daté de décembre 2010 intitulé : *Turquie : la situation actuelle des Kurdes*, un rapport d'Amnesty International du 16 décembre 2011 intitulé : *La Turquie refuse encore de respecter le droit à l'objection de conscience*, un article du 12 septembre 2012 extrait du site Internet www.zamanfrance.fr intitulé : *Les lourdes pertes relancent le débat sur une armée de métier*.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation des parties requérantes face aux motifs des décisions attaquées. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et sur les informations quant au sort des conscrits.

4.6. Le Conseil relève tout d'abord que le requérant ne produit aucun élément de preuve à l'appui de ses assertions selon lesquelles il a été appelé et convoqué pour effectuer son service militaire en 2002 et qu'il est recherché depuis 2003 pour insoumission. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant déclare avoir séjourné dans son village sans être inquiété par ses autorités nationales jusqu'à son départ du pays. Et ce alors qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que *les autorités locales en Turquie font office de prolongement de l'autorité militaire et même pour l'obtention d'un permis de conduire, les autorités locales vérifient en premier lieu si la personne a accompli son service militaire.*¹

4.7. En ce que la requête souligne que les objecteurs de conscience ont toujours été en danger en Turquie et à propos de l'article, annexé à la requête, tiré du site Internet d'Amnesty International relatif au fait que la Turquie refuse de respecter le droit à l'objection de conscience, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que les seules raisons de conscience invoquées par le requérant sont qu'il y sera amené à faire la guerre contre ses frères kurdes. Or, il ressort des informations produites par la partie défenderesse que tel ne sera pas le cas.

4.8. Le Conseil observe que le document de l'OSAR, le rapport de l'UNHCR, le rapport d'Amnesty International annexés à la requête sont autant de documents datés de 2010 et 2011 et qui sont dès lors antérieurs au Subject Related Briefing de la partie défenderesse portant sur le service militaire en Turquie qui est daté du 16 avril 2012. Partant, ces pièces ne peuvent mettre à mal la fiabilité et la pertinence des informations de la partie défenderesse.

4.9. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

¹ SRB Le service militaire en Turquie, p.21

« [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.10. Les deux articles datés respectivement de septembre et décembre 2012 cités en termes de requête ne peuvent suffire pour mettre à mal la fiabilité et la pertinence des informations de la partie défenderesse quant aux affectations des conscrits. L'article de décembre 2012 mentionne uniquement que les conscrits risquent d'être envoyés au front dans le sud-est pour combattre les militants du PKK sans mentionner les différents cas de figure recensés et détaillés dans les informations de la partie défenderesse. L'article de septembre 2012 aborde la question de la professionnalisation de l'armée suite à la mort de 25 soldats résultant de l'explosion d'un dépôt de munitions.

4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN